

TCI :

Mandat d'Assesseur au Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité

Les missions du TCI

Il juge les décisions intéressant les adultes, relatives à :

- l'état ou aux taux d'invalidité ou d'incapacité de travail liée aux accidents de travail et aux maladies professionnelles,
- la désignation des établissements de rééducation, de reclassement, d'accueil des adultes handicapés ou de placement en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail.

Il juge les décisions intéressant les enfants, relatives à :

- l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de la carte d'invalidité en fonction de l'appréciation du taux d'invalidité,
- l'orientation des mineurs handicapés vers les établissements de l'éducation spéciale.

Il juge certaines décisions des CRAM relatives à l'état ou au degré d'invalidité ou d'incapacité, et à l'appréciation de l'état d'inaptitude à l'égard des avantages de vieillesse.

Il juge les décisions prises par les commissions de recours amiable (CRA).

Rôle de l'assesseur

Juge qui assiste le président du tribunal et délibère avec lui. Il n'est pas nécessaire d'avoir des connaissances dans le domaine médical pour postuler à cette fonction. Un médecin examine les plaignants et propose son avis aux juges.

Composition du TCI

Le TCI est composé :

- d'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire;
- 2 assesseurs, un représentant des travailleurs salariés et un représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

La CPME 71 dispose de :

Titulaire	3 postes
Suppléants	3 postes (dans la mesure du possible)

Mode de désignation des assesseurs

Ils sont désignés par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège sur des listes dressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées par l'autorité compétente de l'Etat.

Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement serment devant la cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Durée du mandat

3 ans renouvelable.

Renouvellement prévu septembre 2018

Lieu des séances

- Tribunal de Dijon
- Tribunal de Mâcon à partir du 1^{er} janvier 2019

Evaluation moyenne du temps à consacrer à l'exercice du mandat

Compter une audience d'une demi-journée par mois, (hors vacances scolaire). Planning établi pour 1 semestre.

Défraiement

Indemnité de vacation ~80 €

Indemnité de perte de gain ~50

Remboursement des frais de déplacement sur justificatif

Zoom sur ... Conditions et Incompatibilités

Les assesseurs titulaires et suppléants des tribunaux du contentieux de l'incapacité doivent :

- être de nationalité française,
- âgés de vingt-trois ans au moins,
- remplir les conditions d'aptitude pour être juré fixées par les articles 255 à 257 du code de procédure pénale;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction pénale prévue par le livre VII du code rural et de la pêche maritime ou le code de la sécurité sociale.

En outre, en vertu des articles précités, les personnes ne peuvent être désignées :

- Membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.
- Membres des conseils de prud'hommes;
- Membres des tribunaux paritaires des baux ruraux;
- Membres des tribunaux de commerce;
- Membres des tribunaux administratifs.

Textes et documents de référence

Articles L. 211-1 à L. 211-7 du code de la sécurité sociale. Articles L. 231-6 et L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale (conditions d'éligibilité).

Articles R. 211-1 à R. 211-11-3 du code de la sécurité sociale.

Articles D. 231-1 à D. 231-4 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 281-1 à L. 281-6 du code de la sécurité sociale (contrôle sur les organismes locaux et régionaux).

Arrêté du 26 octobre 1995 (prestations supplémentaires).

Convention d'objectifs et de gestion entre l'état et l'assurance maladie (COG) 2014-2017

Bibliographie

Code de la sécurité sociale Dalloz, Edition 2017

Guide de la gouvernance des organismes de sécurité sociale (Edition Docis 2016)